SCoT
DU PAYS DE FIGEAC

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical approuvant le SCoT en date du 9/12/16

Rapport de Presentation

Livre 5 : Articulations du SCoT avec les documents de rang supérieur

Tableau de bord de suivi

Dossier d'approbation - Décembre 2016

REÇU LE
23 DEC. 2016
SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

SCoT DU PAYS DE FIGEAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT CONSEIL GÉNÉRAL

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

CITADIA

eem Conseil

CeTeg Massif Central

SCoT Pays DE FIGEAC

SOMMAIRE

Partie 1 : 5

Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur 5

> Préambule 6

> THEME AMENAGEMENT 8

> THEME EAU 15

> THEME BIODIVERSITE 34

> THEME ENERGIE 45

Partie 2 : 47

Tableau de bord pour le suivi du SCoT 47

> Préambule 48

SCoT Pays DE FIGEAC

Partie 1 :

Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur

> Préambule

L'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme (créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et modifié par la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015) indique que :

"Le rapport de présentation [...] décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est **compatible** ou qu'il **prend en compte**."

L'article L.122-1-2 du Code de l'Urbanisme indique que :

L'article R122-20 du Code de l'Environnement indique que dans le cadre de l'évaluation environnemental il convient d'expliquer l'articulation avec d'autres plans et programmes, mais ne précisent pas lesquels et ne renvoie pas à de liste particulière :
" [...] ***Le rapport environnemental***, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, ***son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification*** et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
[...].

La liste des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation (rapport de prise en compte ou de compatibilité) est résumée dans le tableau ci-après. Seuls les documents majeurs concernant le SCoT du Pays De Figeac sont développés dans les pages suivantes.

Source : Porter à connaissance – Préfecture du Lot

DOCUMENTS CONCERNES	REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Dans le cas où un plan de gestion du risque inondation, pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement est en vigueur, les orientations fondamentales du SDAGE relatives à la prévention des inondations sont remplacées par celles dudit plan (cf. ci-dessous). Concernant le territoire couvert par le projet de schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne a été adopté par le comité de bassin le 16 novembre 2009. Il est entré en vigueur le 18 décembre 2009 après publication de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 au JORF le 17 décembre.	L122-1-12 du code de l'urbanisme En cas d'approbation du SDAGE postérieure à celle du SCOT, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L111-1-1 du code de l'urbanisme).
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Concernant le territoire couvert par le projet de schéma de cohérence territoriale, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Célé a été validé lors de la commission locale de l'eau du 16/12/2011. Il est entré en vigueur après publication de l'arrêté interpréfectoral du 05 mars 2012.	L122-1-12 du code de l'urbanisme

DOCUMENTS CONCERNES	REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
Les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par les plans de gestion du risque inondation. Concernant le territoire couvert par le projet de schéma de cohérence territoriale sont ou seront applicables les plans suivants : • PPRi bassin du Célé amont approuvés par arrêté préfectoral le 20 janvier 2003, modifié le 21 novembre 2003. • PPRi dbassin du Lot moyen – Célé aval, approuvé par arrêté préfectoral le 07 avril 2010. • PPRi bassin du Lot amont : en cours d'élaboration	L122-1-13 du code de l'urbanisme En cas d'approbation du plan postérieure à celle du SCOT, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans.
La charte du parc naturel régional des Causses du Quercy s'imposera au SCoT dès qu'elle sera approuvée	L122-1-12 du code de l'urbanisme. En cas d'approbation de la charte postérieure à celle du SCOT, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L111-1-1 du code de l'urbanisme).
Les dispositions particulières aux zones de montagne Carte en annexe	L111-1-1, L122-15-1 du code de l'urbanisme
Le schéma régional d'aménagement et de développement durable, approuvé le 30 mars 2009	L4433-8 du code général des collectivités territoriales
Le schéma régional de cohérence écologique En cours d'élaboration	L122-1-12 du code de l'urbanisme
La charte de développement du pays de Figeac de 2004	Ne concerne que le PADD L122-1-3 du code de l'urbanisme

> THEME AMENAGEMENT

1. Prise en compte par le SCoT du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Midi-Pyrénées

Le Schéma régional d'aménagement du développement durable du territoire (SRADDT) Midi-Pyrénées promeut un aménagement dynamique et équilibré du territoire régional.

Quatre axes stratégiques prioritaires structurent la politique régionale d'aménagement et de développement durable :

Axe 1 : Aménager l'espace régional pour un développement équilibré et une gestion raisonnée des ressources

- Axe 2: Soutenir un développement garant de la qualité de vie
- Axe 3: Renforcer le rayonnement de Midi-Pyrénées
- Axe 4: Développer la solidarité entre les acteurs du développement de Midi-Pyrénées

Ces 4 ambitions sont déclinées en 12 grandes orientations.

Le SCoT du Pays de Figeac prend en compte les orientations du SRADDT Midi-Pyrénées. De nombreuses ambitions du SCoT sont communes aux ambitions exprimées à l'échelle Régionale, notamment en matière de développement équilibré (développement et rayonnement des pôles territoriaux) et d'amélioration de la qualité de vie.

En matière de développement équilibré (développement et rayonnement des pôles territoriaux), le réseau de pôles (pôle urbain, pôle intermédiaires, pôle de proximité) est renforcé pour que le développement irrigue et profite à l'ensemble du territoire et l'accent est mis sur la durabilité des aménagements : maitrise de l'étalement urbain, préservation des ressources naturelles et des paysages.

La qualité de vie est confortée à travers les objectifs relatifs à l'habitat, aux services, équipements qui veillent à répondre à l'ensemble des besoins des habitants et à une échelle de proximité (bassins de vie). Les dynamiques économiques au sens large sont renforcées à tous les niveaux en prenant en compte les spécificités du paysage économique local et notamment la place particulière de l'industrie.

En précisant et confortant d'une part son positionnement régional (en lien avec le rayonnement du pôle industriel local) et d'autre part le renforcement de son identité, le SCoT du Pays de Figeac contribue à renforcer le rayonnement de Midi-Pyrénées.

Le SCoT du Pays de Figeac a veillé à ce que les « forces vives » et les partenaires locaux soient associés aux différentes étapes de l'élaboration du SCoT et contribue ainsi à développer la solidarité entre les différents acteurs.

2. Prise en compte de la Charte du Pays de Figeac

La Charte du Pays de Figeac (2004) comprend cinq axes stratégiques structurant le programme d'actions du Pays.

- Axe 1 : Agir sur l'emploi, l'économie et la formation
- Axe 2: Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie
- Axe 3: Affirmer l'identité culturelle et touristique
- Axe 4: renforcer l'attractivité du territoire
- Axe 5 : amplifier la solidarité et organiser la cohésion du territoire

Les axes stratégiques du PADD du SCoT sont les suivants :

> Axe 1 : Conforter un aménagement équilibré et solidaire du Pays
> Axe 2 : Maintenir et renforcer la capacité d'attractivité économique
> Axe 3 : Ménager et sauvegarder les patrimoines et ressources naturelles
> Axe 4 : Préserver, transmettre l'héritage paysager et construire le patrimoine de demain

Ainsi, le SCoT du Pays de Figeac prend en compte les orientations de la Charte du Pays (Cf. notamment livre 3 du rapport de présentation expliquant et justifiant les choix du SCoT).

De nombreuses ambitions du SCoT traduisent et prolongent les objectifs de la charte du Pays.

3. Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

Le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, créé le 1e octobre 1999 couvre 183 000 hectares répartis sur 102 communes du Lot. Le PNR couvre environ 45% du territoire administratif du SCoT Pays de Figeac, sur sa partie ouest. Cette région est celle des Causses du Quercy,

marquées par les falaises et la roche affleurante, et parcourue par un important réseau hydrographique souterrain. Le parc a pour mission de protéger, animer et valoriser le patrimoine naturel, mais aussi culturel et humain de son territoire.

La nouvelle charte du PNR pour la période 2012-2024 a été approuvée en 2012 par les collectivités qui forment le Parc ainsi que par le Département et la Région.

Le tableau en page suivante présente le rapport de compatibilité entre le SCoT et la charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

Domaine	Axes et orientations de la Charte du PNR de Quercy	Compatibilité du SCoT
Gestion des ressources et patrimoine	**Axe 1. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES RESSOURCES ÉCONOME ET GARANTE DE LA QUALITÉ DES PATRIMOINES** ➢ Eau : Préserver la ressource souterraine, essentielle pour l'alimentation en eau potable du département, et veiller à la qualité des rivières	Le SCoT s'engage à agir pour limiter les pressions additionnelles sur les milieux aquatiques, qui pourraient être générées par le développement urbain, en réglementant notamment la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Il précise en outre les secteurs sur lesquels il est nécessaire d'avoir une vigilance accrue, voire de prendre des mesures plus strictes, en raison de leur grande fragilité vis à vis de la protection de la ressource en eau (zones karstiques, sources, secteurs présentant un déficit quantitatif en période d'étiage…)
	➢ Se mobiliser en faveur de la biodiversité du territoire	La protection de la biodiversité est un jeu fort très largement traité par le PNR, qui a notamment réalisé un travail de détermination précise de ses réservoirs de biodiversité (dits « sites naturels majeurs du PNR). Un travail similaire a été engagé dans le cadre du SCoT et a conduit à définir et protéger des réservoirs de biodiversité et corridors qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire du Pays de Figeac. Ce travail s'est largement appuyé sur les données fournies par le PNR et la méthodologie employée a été définie en concertation avec ses acteurs. Sont notamment repris au sein des réservoirs de biodiversité l'ensemble des sites naturels majeurs du PNR.
	➢ Conduire une gestion économe et paysagère de l'espace	Afin de limiter la consommation d'espaces, le SCoT fixe pour objectif minimum de diminuer de 50% la surface d'espaces naturels ou agricoles consommés par l'urbanisation, passant ainsi d'une consommation moyenne de 2 400 m² de foncier par nouveau logement produit à une moyenne de 1200 m² de foncier par nouveau logement produit à l'horizon 2035. Le projet de développement urbain porté par le SCoT privilégie pour cela les processus de densification et de réhabilitation urbaine (1 logement sur 2 dans l'enveloppe urbaine et reconquête des locaux vacants), avant de proposer l'ouverture à l'urbanisation. La protection des grandes qualités paysagères du territoire, qui en sont un des vecteurs d'attractivité et donc de développement, est un enjeu majeur pour le SCoT.

	➢ Améliorer l'autonomie énergétique du territoire au bénéfice du climat	Il y répond en définissant des mesures pour la protection des éléments paysagers structurants propres à chaque entité paysagère, pour la protection des perspectives visuelles sur le grand paysage, pour le maintien des espaces agricoles, la meilleure maitrise des franges urbaines, la lutte contre la banalisation des extensions urbaines et des entrées de ville, ou encore la préservation des codes et qualités architecturales du territoire. Enfin, en prenant des dispositions qui favorisent l'implantation des dispositifs de valorisation des énergies renouvelables, en ciblant l'énergie éolienne, solaire, et la méthanisation. En outre le SCoT impose aux opérations d'aménagement d'ensemble réalisées dans les secteurs denses du pôle urbain la réalisation d'étude de faisabilité pour la création de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables. En favorisant ainsi la production d'énergie à partir de ressource locales, le SCoT oriente le territoire vers une meilleure autonomie énergétique pour les années à venir.
Activité et emploi	*Axe 2. INNOVER POUR DEVELOPPER L'ACTIVITE ET L'EMPLOI* ➢ Redynamiser les activités économiques autour d'une stratégie de reconquête des marchés de proximité ➢ Développer l'agriculture et valoriser la forêt comme fondements de la vie économique et sociale et de l'entretien de l'espace	Le SCoT s'engage à conforter l'armature urbaine du territoire en confortant les pôles intermédiaires de proximité de manière à ce que leur attractivité soit renforcée. Les objectifs du SCoT visent à créer les conditions du maintien d'un potentiel de développement de l'activité agricole (gestion économe de l'espace, maîtrise de l'urbanisation) et d'une agriculture compétitive. Afin de favoriser la reprise des exploitations agricoles et l'implantation de jeunes agriculteurs, l'objectif principal passe notamment par la préservation des espaces indispensables à la production agricole. Le SCoT vise à assurer la protection de l'espace agricole, rejoignant ainsi les objectifs visant à maîtriser le développement urbain et à préserver l'équilibre de la biodiversité et des espaces naturels. Le Scot prévoit ainsi d'identifier les espaces agricoles à valeur de production afin de les protéger, de la concurrence des autres activités (peupleraie, activités économiques …) ou de l'habitat, et de rendre possible leur valorisation sur le long terme.

	➢ Développer le tourisme au bénéfice de tout le territoire ➢ Maîtriser les impacts des activités économiques et humaines ➢ Promouvoir le territoire et ses activités	Le PADD insiste également sur la possibilité de diversification de l'activité agricole et sur le développement d'activités complémentaires (circuits courts, valorisation locale, industrie agroalimentaire …). Par le biais des documents locaux d'urbanisme, le SCoT encourage l'attractivité touristique du territoire par la préservation et la valorisation des espaces naturels ou paysagers. D'une manière générale, le SCoT se fixe comme objectif le maintien d'un cadre de vie facteur d'attractivité. Cela s'illustre par la constitution d'un lieu de destination touristique fort et identifiée sur la base des spécificités remarquables du territoire. La maîtrise des impacts économiques et humains est traitée de façon transversale tout au long du SCoT. Le PADD s'attache également à préserver et à développer toutes les composantes de l'économie locale (productive et présentielle), génératrice de nombreux emplois que ce soit en matière d'industrie, d'agriculture, de services, de commerces de proximité ou d'artisanat. Le tourisme de loisirs et de proximité et la culture contribuent également à l'autonomie et au rayonnement du Pays de Figeac.
	Axe 3. FAIRE DES CAUSSES DU QUERCY UN TERRITOIRE ACCUEILLANT, SOLIDAIRE ET OUVERT ➢ Développer une offre d'habitat de qualité et un cadre de vie attachant ➢ Favoriser l'accès de tous aux équipements et aux services ➢ Renforcer l'attachement aux Causses du Quercy	Cet objectif est traduit par de nombreuses mesures du SCoT : • Repérage des structures paysagères les plus sensibles et devant être protégées des extensions urbaines • Définition de principes d'urbanisation pour chaque forme de bourg traditionnelle présente sur le Pays de Figeac afin de ne pas dénaturer les formes et silhouettes existantes • Protection des vues et perspectives les plus remarquables, • Protection et mise en valeur des entrées du Parc Naturel Régional du Parc des Causses du Quercy, caractérisées par leurs grandes qualités paysagères

	➢ Faire de l'action culturelle la base d'une vie commune conviviale ➢ Conforter les coopérations et solidarités avec des partenaires et des territoires extérieurs	Le SCoT définit également les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux. Il définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique, le logement vacant et les projets d'équipements. Il fixe ainsi des objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis par EPCI, à l'horizon 2034. Ces dispositions sont explicitées par des recommandations sur la répartition des logements au sein des EPCI en particulier pour favoriser le renforcement des pôles des bassins de vie. Le SCoT encourage ainsi le maintien d'un cadre de vie attractif notamment au travers de la structuration et de la valorisation des services à la population et du maintien de l'artisanat. Par ailleurs, par la valorisation touristique et la préservation paysagère, les Causses du Quercy vont devenir un élément clé du Pays de Figeac. Parallèlement, le SCoT souhaite valoriser le patrimoine culturel du territoire et encourage le développement de réseaux de solidarité entre agriculteurs.

4. Compatibilité avec les dispositions particulières aux zones de montagnes des articles L122-1 et suivants ainsi que L122-12 du code de l'urbanisme

Le SCoT définit, notamment à travers l'axe 4 du DOO, les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux. Concernant ce dernier point, le SCoT porte une ambition fondatrice pour les prochaines années (Axe 1 du DOO) : reconstruire le « village sur le village » en agissant prioritairement sur la vacance des logements et en favorisant la reconquête du bâti ancien (renouvellement urbain, densification des zones déjà urbanisées, voire dé-densification de certains centres-bourgs). Le projet de développement urbain porté par le SCoT privilégie pour cela les processus de densification et de réhabilitation urbaine (1 logement sur 2 dans l'enveloppe urbaine et reconquête des locaux vacants), avant de proposer l'ouverture à l'urbanisation. Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité des enveloppes urbaines des bourgs.

La protection des grandes qualités paysagères du territoire, qui en sont un des vecteurs d'attractivité et donc de développement, est un enjeu majeur pour le SCoT. Il y répond en définissant des mesures pour la protection des éléments paysagers structurants propres à chaque entité paysagère, pour la protection des

perspectives visuelles sur le grand paysage, pour le maintien des espaces agricoles, la meilleure maitrise des franges urbaines, la lutte contre la banalisation des extensions urbaines et des entrées de ville, ou encore la préservation des codes et qualités architecturales du territoire.

Le SCoT pouvait étudier les modalités de dérogation aux interdictions de construire en application de ces articles autour du plan d'eau du Tolerme. Cependant en l'absence de projet et de réflexion suffisamment avancée sur ce sujet, le SCoT ne retient pas de recourir à la possibilité de déroger à l'article L122-12.

5. Prise en compte des programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales des établissements et services publics

Un protocole signé en février 2015 entre l'Etat, le département du Lot, et l'association des maires du département du Lot pour un schéma triennal de l'offre scolaire dans le département du Lot engage les collectivités à faire évoluer le réseau des écoles afin de permettre une amélioration de la couverture du territoire par des regroupements pédagogiques intercommunaux.

Le PADD prévoit ae conforter l'organisation du territoire sur la base de ses bassins de vie et précise que :

L'ambition du SCoT est de conforter l'armature urbaine et l'organisation actuelle du Pays de Figeac à l'échelle de chacun de ses bassins de vie et de mettre en place une solidarité entre pôle urbain, pôles secondaires et bourgs ruraux. Il s'agit en cela de mieux identifier les différents niveaux de services qui composent le maillage de bourgs du Figeacois :

- Asseoir le pôle urbain figeacois : pôle de services supérieurs à l'échelle du Pays de Figeac et du département du Lot.
- Conforter les polarités à fort potentiel structurant : Bagnac/Célé, Cajarc et Lacapelle-Marival
- Développer les polarités à plus faible potentiel structurant : Livernon, Assier, Latronquière, Aynac et Leyme et renforcer le rôle structurant de Marcilhac/Célé dans la vallée du Célé
- Prendre en compte les communes rurales qui jouent un rôle d'accueil en complémentarité des polarités précédentes.

Cette armature urbaine du territoire repose sur les bassins de vie disposant notamment d'écoles. Les choix du SCoT prévoient de créer les conditions du maintien des équipements scolaires à l'échelle territoriale de ces bassins de vie et de s'orienter vers une recherche de mutualisation des équipements. D'une manière plus générale, la qualité de vie est confortée à travers les objectifs relatifs à l'habitat, aux services, équipements qui veillent à répondre à l'ensemble des besoins des habitants et à une échelle territoriale de proximité : celle de l'organisation de la vie quotidienne des ménages que sont les bassins de vie.

> THEME EAU

1. Compatibilité du SCoT avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

- **Rappel sur la portée générale du SDAGE (extrait SDAGE 2016-2021 en cours de consultation)**

Le SDAGE est le document de planification de la gestion des ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin. Il s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les collectivités publiques (Etat, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements) doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions (y compris schémas d'orientation et plans d'actions) avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L212-XI, code de l'environnement). Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

Il ne peut porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme. Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCoT, art. L122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU(i), art. L123-1 du même code) et les cartes communales (art. L124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs.

Le SDAGE peut orienter les différents documents d'urbanisme cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent. La portée du SDAGE est donc certaine. Il s'applique aussi bien aux activités existantes qu'à celles à venir, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est à- dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

Au regard du rapport de compatibilité, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, le SDAGE contribue à l'intégration des principes et exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L211-1 code environnement) et de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 code environnement) dans les diverses politiques sectorielles, que sous-tend la directive cadre, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande en eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

- SDAGE 2010-2015

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 fixe 6 orientations fondamentales déclinées en 232 dispositions :

A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
B. Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
C. Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ;
D. Une eau de qualité pour assurer activités et usages ;
E. Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
F. Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

- SDAGE 2016-2021

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe 4 grandes orientations fondamentales :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
B. Réduire les pollutions
C. Améliorer la gestion quantitative
D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Pour la thématique des inondations le SDAGE reprend les dispositions du PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation) établi à l'échelle du bassin Adour Garonne.

- **Analyse compatibilité**

Notre analyse de compatibilité sera, en priorité, réalisée avec le SDAGE 2010-2015 mais compte tenu de la consultation en cours auprès du public du SDAGE 2016-2021, nous prendrons en considération les nouveautés introduites afin de garantir une compatibilité du SCOT avec ces deux documents.

Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure et les collectivités publiques (Etat, établissement publics, collectivités territoriales et leurs groupements) doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. Dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU (i) et les cartes communales doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SDAGE.

Comme évoqué dans le chapitre précédent le SDAGE et le PGRI ont adopté les mêmes délais d'élaboration et d'approbation par le préfet coordonnateur de bassin et sur des périmètres identiques : le district hydrographique.

Les Tableaux ci-dessous reprennent les analyses de la compatibilité entre les prescriptions/recommandations du SCoT de Figeac et les principales dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015	DISPOSITIONS DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015		COMPATIBILITE
A. CREER LES CONDITIONS FAVORABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE *Le SDAGE demande de conforter la gestion concertée et souligne que les structures porteuses de démarches menées à l'échelle de sous bassins versants sont les relais essentiels de la gestion de l'eau.*	A1 à A35		*Sans objet*
	A39	Mieux évaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux	*Pour cette thématique les liens SCoT et SDAGE sont indirects mais néanmoins les objectifs du SCoT sont compatibles avec l'orientation A du SDAGE. En effet le SCoT vise à conforter l'organisation du territoire du Pays de Figeac sur la base de ses bassins de vie ce qui favorise l'équilibre entre l'urbain et le rural et optimise l'organisation des acteurs dans les programmations d'aménagements. Le SCoT est donc compatible.*
	A40	Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux	
	A42	Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés au service de l'eau	
	A44	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
B. REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES *Le SDAGE affirme que pour atteindre le bon état des eaux, et mettre en conformité les*	B1	Maintenir la conformité avec la réglementation	*Le SCoT précise, par des prescriptions spécifiques, de réduire les rejets et les pressions d'origine domestique pour les cours d'eau les eaux souterraines et les milieux aquatiques, de développer le traitement des eaux pluviales. Le SCoT est compatible.*
	B2	Augmenter, si nécessaire, les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux	
	B3	Réduire les pollutions microbiologiques	
	B4	Limiter les risques de pollution par temps de pluie	

eaux brutes destinées à la consommation humaine, la baignade, mais aussi pour alimenter en eau de bonne qualité les piscicultures, il est impératif d'améliorer la qualité des eaux, et de restaurer la morphologie et la dynamique naturelle des milieux aquatiques.	B5	Gérer les sous-produits de l'épuration	
	B6	Développer l'assainissement non collectif en priorité	
	B8	Promouvoir les techniques alternatives	
	B9	Réduire les apports de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement	
	B10	Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents et des biocides : une priorité	
	B11	Réduire ou supprimer les rejets d'origines industrielles et domestiques des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste I (directive 76/464/CEE)	*Le SCoT précise, par des prescriptions spécifiques, de réduire les rejets et les pressions d'origine domestique pour les cours d'eau les eaux souterraines et les milieux aquatiques, de développer le traitement des eaux pluviales. Le SCoT est compatible.*
	B12	Réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE	
	B13	Réduire les rejets industriels et domestiques des substances pertinentes	
	B14	Réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB	
	B15	Poursuivre la collecte des déchets dangereux	
	B16	Contribuer au respect du bon état des eaux	
	B17	Recenser les PME, PMI et TPE	
	B18	Gérer collectivement les rejets des PME, PMI et TPE	
	B19	Promouvoir les technologies propres et le « rejet 0 »	

	B20	Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins	
	B21 à B28		*Sans objet*
	B29	Réduire l'usage des produits phytosanitaires	*Le SCoT n'a pas vocation à réglementer les pratiques de gestion sur les espaces agricoles ou espaces verts. Il n'aborde pas le sujet des produits phytosanitaires et ne préconise pas la réduction de son utilisation dans les politiques d'entretien des zones urbanisées*
	B30 à B51		*Sans objet*

ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015	DISPOSITIONS DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015		COMPATIBILITE
C. GERER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES ET PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES *Le SDAGE qualifie les eaux souterraines de patrimoine d'importance majeure, auquel il reconnaît deux rôles fondamentaux :* • *contribuer fortement à*	C1 à C15		*Sans objet*
	C16	Etablir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau	*Le SCoT définit des prescriptions pour sauvegarder la biodiversité et les continuités écologiques trames vertes et bleues. Plus spécifiquement il vise la protection stricte des réservoirs de biodiversité liés à l'eau. Il prescrit la protection des corridors écologiques et vise à la protection de l'ensemble des zones humides du territoire des constructions ou autres aménagements pouvant entrainer leur dégradation. Le SCoT est compatible.*
	C30	Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux	
	C31	Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux	

l'équilibre de la gestion qualitative et quantitative des eaux du bassin ainsi qu'à la richesse des milieux aquatiques • *constituer une grande partie des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans le futur* *Le SDAGE estime que, parfois vulnérables, ces masses d'eau sont à économiser et à gérer collectivement au long cours par une approche prospective et préventive.*	C41	Préserver les cours d'eau à forts enjeux environnementaux du bassin	
	C44	Cartographier les zones humides	
	C45	Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides	
	C46	Eviter, ou à défaut, compenser, l'atteinte grave aux fonctions des zones humides	
	C47	Evaluer la politique « zones humides »	*Le SCoT définit des prescriptions pour sauvegarder la biodiversité et les continuités écologiques trames vertes et bleues. Plus spécifiquement il vise la protection stricte des réservoirs de biodiversité liés à l'eau. Il prescrit la protection des corridors écologiques et vise à la protection de l'ensemble des zones humides du territoire des constructions ou autres aménagements pouvant entrainer leur dégradation. Le SCoT est compatible.*
	C48	Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	
	C49	Délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier ou stratégiques pour la gestion de l'eau	
	C50	Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	
	C51	Les espèces aquatiques remarquables menacées du bassin	
	C52	Prendre en compte ces espèces et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	
	C53	Sensibiliser les acteurs et le public	
	C54	Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulières sur le bassin	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015	DISPOSITIONS DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015		COMPATIBILITE
D. UNE EAU DE QUALITE POUR ASSURER ACTIVITES ET USAGES *Le SDAGE donne la priorité à la prévention plutôt qu'aux actions curatives afin de limiter la présence de nitrates, pesticides, et substances médicamenteuses dans les eaux. Il se fixe également comme priorité de réduire les non conformités d'origine bactériologique notamment en milieu rural. Il fixe comme objectif de sécuriser de très nombreux captages notamment en zone de montagne. Il prévoit d'augmenter le rendement des réseaux de distribution AEP pour réaliser des économies d'eau.* *Le SDAGE identifie au sein du périmètre du SAGE Lot amont des masses d'eau souterraines à protéger pour le futur.*	D1	Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	*Le SCoT prescrit la protection des ressources en eau potable en ciblant les secteurs les plus sensibles du Karst et des bassins versants fragiles. Il anticipe par la prescription de restriction d'urbanisation dans les secteurs sensibles. Le SCoT est compatible.*
	D2	Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité	
	D3	Protéger les captages stratégiques les plus menacés	
	D5	Améliorer les performances des réseaux d'adduction d'eau potable : une obligation de résultats	
	D6	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	
	D7	Connaître l'utilisation des eaux distribuées pour mieux économiser et valoriser l'eau potable	
	D8	Communiquer aux consommateurs les résultats des analyses de conformité des eaux distribuées	
	D13	Responsabiliser les usagers pour maintenir des zones de baignade propres	*Sans objet même si dans les orientations liées au développement du tourisme le SCoT vise à garantir le meilleur équilibre entre les zones d'attractivité et la qualité des territoires concernés.*
	D14	Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale	
	D15	Inciter les usagers des zones de navigation de loisirs et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015	DISPOSITIONS DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015		COMPATIBILITE
E. MAITRISER LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU DANS LA PERSPECTIVE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE *Le SDAGE se fixe pour objectif de rétablir les équilibres en période de rareté de l'eau. Outre les outils mis en œuvre par l'Etat que sont la définition de volumes maximums prélevables par les usages et la désignation d'organisme unique, le SDAGE entend s'appuyer sur : la réalisation d'économie d'eau, l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre de SAGE favorisant les solutions complémentaires les plus adaptées.*	E1 à E22		*Sans objet*
	E23	Réaliser et mettre en œuvre des schémas contractuels de prévention des inondations	*Le SCoT a ciblé des prescriptions pour renforcer la gestion des crues et des inondations pour éviter aux projets d'urbanisme et autres aménagements d'aggraver d'une part les problématiques de ruissellements urbains et des versants de proximité et d'autre part de garantir les fonctionnalités des dynamiques naturelles des cours d'eau dans le lit majeur (dit espace de liberté). L'ensemble des prescriptions en lien avec les zones humides, la protection des corridors et des ripisylves et celles sur la gestion du pluviale en zones urbaines sont compatibles avec les orientations du SDAGE.*
	E24	Mettre à jour la cartographie des zones inondables	
	E25	Informer les citoyens et développer la culture du risque	
	E26	Engager des actions de prévention sur les secteurs à risque	
	E27	Elaborer, réviser les PPRI et les documents d'urbanisme	
	E28	Etudier les impacts cumulés des projets	
	E29	Recenser, entretenir et contrôler les ouvrages hydrauliques	
	E30	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	
	E31	Adapter les dispositifs dans les zones à enjeux	
	E32	Adapter les programmes d'aménagement	
	E33	Assurer une gestion organisée et pérenne	
	E34	Mettre en place des dispositifs d'alerte locaux	
	E35	Favoriser l'élaboration de plans communaux de sauvegarde	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015	DISPOSITIONS DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015		COMPATIBILITE
F. PRIVILEGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU CŒUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE *Le SDAGE identifie les conditions pour renforcer la solidarité entre les territoires amont et aval en :* • *maintenant les capacités régulatrices hydrauliques et qualitatives des zones de montagne tout en y poursuivant un développement durable ;* • *donnant à l'amont les moyens nécessaires pour préserver un potentiel littoral et estuarien fragile, situé à l'aval.* *Le SDAGE incite les CLE à informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau.*	F1	Consulter le plus en amont possible les représentants des Commissions Locales de l'Eau et des comités de rivière	*Le SCoT par l'ensemble de ses orientations, prescriptions et recommandations contribue à renforcer et améliorer la cohérence entre développement urbain et aménagement du territoire avec la gestion de l'eau. Le SCoT est prescriptif sur les grands enjeux du SDAGE comme la gestion des eaux usées et pluviales, les érosions des sols et les pollutions diffuses d'origine domestique, la protection des eaux souterraines du fait des enjeux karstiques du territoire et de gestion des risques inondations en adéquation avec les démarches engagées à l'échelle du bassin du Lot et du TRI Cahors Luzech.*
	F2	Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune	
	F3	Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau	
	F4	Renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	
	F5	Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques	
	F6	Mieux gérer les eaux de ruissellement	
	F7	Prendre en compte les coûts induits	
	F8 à F25		*Sans objet*

Le tableau ci-dessus montre une compatibilité du SCoT Pays Figeac avec le SDAGE 2010-2015 sauf pour la réduction des produits phytosanitaires <u>où le SCoT ne préconise aucune orientation. Il y a donc pour ce point un risque d'incompatibilité</u>.

Le SDAGE 2016-2021 en cours de consultation recoupe en grande partie sous des formulations différentes des dispositions, certaines précisions et zonages plus spécifiques et une réorganisation sous 4 orientations fondamentales les mêmes enjeux que le SDAGE 2010-2015. Néanmoins quelques nouveautés sont à analyser plus spécifiquement pour s'assurer de la compatibilité comme :

1) Les dispositions liées à l'orientation fondamentale A et la partie « partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme.

Le SCoT est en parfaite compatibilité avec les dispositions A31 et A33 en particulier car les modalités d'élaboration du document ont permis d'une part un échange avec les acteurs du SAGE Célé et du PNR des Causses du Quercy (présent dans les comités de travail). D'autre part la concertation a donné l'occasion aux acteurs de l'eau et de l'urbanisme de travailler ensemble tout au long de l'élaboration.

2) Les dispositions liées à l'orientation fondamentale A et la partie « intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux »

Le SCoT précise dans les prescriptions des points spécifiques répondant aux dispositions du SDAGE A34 à A37 comme par exemple « analyser les capacités épuratoires avant toute extension de l'urbanisation, les zones humides avérées…devront être protégées de toute construction ou de tout aménagement susceptible d'entrainer leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction…., toutes les zones d'expansion de crues devront faire l'objet d'une préservation ou d'aménagement selon les recommandations du PAPI, la rétention et l'infiltration naturelles des eaux pluviales doivent être recherchées prioritairement dans chaque opération de nouvelle urbanisation. Le SCoT impose la mise en place systématique de techniques alternatives d'assainissement pluvial…. »

L'analyse montre une compatibilité du SCoT Pays de Figeac avec les nouvelles dispositions du SDAGE 2016-2021 <u>et on retrouve le risque d'incompatibilité sur les produits phytosanitaires</u>.

2. Compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Célé

Le SAGE Célé ne couvre pas l'ensemble du périmètre du SCoT Pays de Figeac mais néanmoins ce dernier doit être compatible avec ses dispositions. Les dispositions du SAGE Célé s'organisent autour de 9 orientations générales et sont déclinées en préconisations spécifiques. Le tableau ci-après décline les principales dispositions du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) en lien avec le SCoT et positionne la compatibilité ou non du SCoT.

ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	PRECONISATION	COMPATIBILITE
A. VALORISER ET PROMOUVOIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	A1. Rendre compatible l'action publique avec les objectifs du SAGE	P1. Adapter et harmoniser les politiques publiques dans le domaine de l'eau	*Le SCoT dans l'équilibre général des orientations et en particulier les choix d'organisation du territoire permet de veiller au meilleur équilibre entre le développement de l'urbanisme, les aménagements liés et le fonctionnement des milieux naturels dont les milieux aquatiques.* *Le SCoT est compatible.*
		P2. Etablir la liste des cours d'eau du bassin du Célé concernés par le Règlement du SAGE	
		P3. Délimiter une zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la qualité des eaux	
	A2. Rechercher la cohérence des actions territoriales	P1. Développer les échanges et les partenariats entre les structures publiques	
		P2. Appliquer les mesures du SAGE au meilleur échelon territorial ou en favorisant l'organisation la plus opérationnelle	
		P3. Favoriser une occupation des sols compatible avec les objectifs du SAGE	
	A3. Informer et sensibiliser sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	P1. Diffuser largement les données sur l'eau et les milieux aquatiques	
		P2. Informer sur le contenu du SAGE et valoriser les actions engagées	
		P3. Sensibiliser le grand public, les enfants et les jeunes	

ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	PRECONISATION	COMPATIBILITE
B. PROMOUVOIR UNE APPROCHE GLOBALE ET CONCERTEE A L'ECHELLE DU BASSIN DU CELE	B1. Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE		*Sans objet*
C. RETABLIR OU CONSERVER LE BON ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	C2. Supprimer les rejets directs ou assimilés	P1. Localiser et supprimer les rejets directs ou assimilés	*Le SCoT prescrit des obligations de réduction de rejets et les modalités de traitement adaptées aux milieux concernés (en particulier les zones karstiques), l'anticipation sur les capacités de traitement avant tout développement de l'urbanisme, le traitement des eaux pluviales avec des procédés favorisant les infiltrations naturelles et la rétention...*
		P2. Prévenir tout nouveau rejet direct	
	C3. Améliorer l'état et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	P1. Améliorer le rendement, l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration	
		P2. Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires	
		P3. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif	
		P4. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration	
		P5. Développer le traitement des eaux usées pluviales	
	C4. Renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels	P1. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique	

ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	PRECONISATION	COMPATIBILITE
	C5. Lutter contre la pollution d'origine industrielle et artisanale	P1. Vérifier le respect des normes de rejets et de stockage par les entreprises non raccordées	
		P2. Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles et artisanales, d'eau potable ou d'assainissement	
		P3. Mettre en œuvre un programme d'aide pour lutter contre les pollutions industrielles et assimilées	
	C6. Maîtriser les risques de pollution liés aux pratiques d'épandage	P1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues	*Le SCoT prescrit des obligations de réduction de rejets et les modalités de traitement adaptées aux milieux concernés (en particulier les zones karstiques), l'anticipation sur les capacités de traitement avant tout développement de l'urbanisme, le traitement des eaux pluviales avec des procédés favorisant les infiltrations naturelles et la rétention…*
		P2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidanges et des effluents d'élevage	
C. RETABLIR OU CONSERVER LE BON ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES (Suite)	C8. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols	P1. Délimiter les zones d'érosion du bassin du Célé et y définir un programme d'actions	*Le SCoT favorise le maintien des haies, des zones humides, des zones tampons et forestières permettant de limiter les érosions et les ruissellements. Il intervient pour garantir le maintien et/ou la reconstitution de corridors écologiques en particulier avec la trame bleue….* *Le SCoT est compatible*
		P2. Réduire l'impact des défrichements et des suppressions de haies	
		P3. Implanter ou maintenir des zones tampon en bord de cours d'eau	
		P4. Favoriser la reconstitution du maillage bocager	

ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	PRECONISATION	COMPATIBILITE
		P5. Protéger les espaces boisés dans les documents d'urbanisme	
		P6. Limiter l'impact des travaux d'aménagement urbains et des infrastructures de transport sur les milieux aquatiques	
	C9.Mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière	P1. Adapter les documents de gestion forestière et les travaux forestiers aux enjeux du SAGE	*Lien indirect au travers une recommandation spécifique à proximité des zones fortement urbanisées pour éviter la mise à nu des terrains et garantir la bonne tenue des sols* *Le SCoT est compatible*
		P2. Adapter et contrôler certaines pratiques forestières	
		P3. Informer et sensibiliser les exploitants forestiers et les propriétaires aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques	
	C10. Réduire les risques de pollution par les produits phytosanitaires	P1. Vérifier la bonne utilisation des produits phytosanitaires	*Pas de prescriptions ni de recommandations dans le SCoT qui n'a pas vocation à réglementer les pratiques de gestion des espaces agricoles ou espaces verts*
		P2. Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	
		P3. Mener des actions de formation - sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires et aux techniques alternatives	
D. RETABLIR OU CONSERVER LE BON ETAT CHIMIQUE ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES	D1. Compléter les connaissances sur les eaux souterraines		*Sans objet*

ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	PRECONISATION	COMPATIBILITE
E. PRESERVER OU RESTAURER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU POUR PROTEGER LES ESPECES PATRIMONIALES ET MAINTENIR DE BONNES CONDITIONS DE VIE AQUATIQUE ET PISCICOLE	E1à E4		*Sans objet*
F. PROTEGER OU REHABILITER LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX LACUSTRES	F1. Protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides	P1. Prévenir toute atteinte aux zones humides	*Le SCoT prescrit des obligations de protection des zones humides avec une interdiction d'urbanisation et d'aménagement.* *Le SCoT est compatible*
		P2. Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau	
		P3. Intégrer la préservation des zones humides dans les décisions communales	
G. CONSERVER OU RECONQUERIR DES REGIMES HYDROLOGIQUES COMPATIBLES AVEC LES POTENTIALITES BIOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES	G1. Mieux connaître et suivre l'état quantitatif des ressources en eaux	P3. Informer, conseiller et sensibiliser les usagers et préleveurs	*Le SCoT recommande l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable. Il incite aussi à maintenir les équilibres en matière de pression dans les zones sensibles comme le Limargue par exemple.* *Le SCoT est compatible*
	G2. Favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau	P2. Définir puis appliquer un plan concerté d'économies d'eau	
		P3. Diminuer les prélèvements en période de tension sur la ressource	
		P4. Mieux suivre et entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable	

ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	PRECONISATION	COMPATIBILITE
H. MIEUX GERER LES INONDATIONS	H1. Prévenir le risque d'inondations et améliorer la prévision des crues	P1. Mettre en œuvre les recommandations du Schéma de Prévention des Inondations	*Le SCoT prescrit des obligations pour maintenir les zones d'expansion des crues en cohérence avec le PAPI Lot, la limitation des ruissellements. Le SCoT est compatible*
		P2. Eviter les dépôts de matériaux mobilisables par les crues dans les zones inondables	
		P3. Préserver la capacité de stockage du lit majeur	
		P4. Informer et sensibiliser les collectivités et le grand public	
	H2. Maîtriser le ruissellement lié aux infrastructures de transport et aux aménagements urbains	P1. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales	
		P2. Adapter les programmes d'aménagement urbain et d'infrastructures de transport	
I. SATISFAIRE LES USAGES DE L'EAU, ET EN PRIORITE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, SANS REMETTRE EN CAUSE LES FONCTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES	I1. Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable	P1. Améliorer le suivi des eaux brutes captées	*Le SCoT participe à la sécurisation et à la protection des eaux à destination de l'eau potable en particulier les zones sensibles karstiques. Le SCoT est compatible*
		P2. Protéger les ressources captées, vulnérables et stratégiques	
		P3. Sécuriser l'alimentation en eau potable	
	I2. Concilier, sécuriser et valoriser les activités de loisirs	P1. Concilier les différents usages de l'eau	
		P2. Limiter l'impact des pratiques de loisirs de plein air sur les milieux aquatiques	

ORIENTATION GENERALE	DISPOSITION	PRECONISATION	COMPATIBILITE
	aquatiques	P3. Sécuriser les pratiques de loisirs nautiques	
		P4. Sécuriser et valoriser la baignade	

En conclusion le SCoT est compatible avec le SAGE Célé sauf sur les produits phytosanitaires où le SCoT ne préconise aucune prescription ni recommandation (la portée du SCoT n'étant pas avérée sur ce type de disposition).

> THEME BIODIVERSITE

1. Prise en compte du Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) Midi-Pyrénées

L'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme précise que les SCoT « doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) lorsqu'ils existent. Lorsque ce document est approuvé après l'approbation du SCoT ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans. »

La démarche d'élaboration du SRCE a démarré début 2011. Plusieurs séances de concertation se sont tenues. Début 2012, les travaux relatifs au plan d'actions stratégiques et mesures contractuelles ont démarré, toujours en concertation avec les divers acteurs, pour une durée prévisionnelle d'environ 14 mois, avant la réalisation des consultations prévues et de l'enquête publique. Une première étape a permis de définir le diagnostic du territoire et d'identifier les grands types de continuités et de discontinuités écologiques sur le territoire ainsi que de mettre à jour leurs relations avec les activités humaines. Cette étape a débouché sur la définition des enjeux. La seconde étape a consisté à mettre en œuvre une cartographie précise du diagnostic de la TVB et des discontinuités. Il s'avère que pour le territoire du SCoT la plupart des discontinuités se situent sur les cours d'eau et notamment sur le cours du Lot. Des discontinuités plus ponctuelles interviennent sur les cours d'eau de calibre inférieur, sur le Célé et dans le chevelu du Ségala par exemple. Le SRCE Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 Décembre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 27 Mars 2015.

- **La prise en compte dans le SCoT**

Le SCoT s'est appuyé sur les enjeux et les objectifs stratégiques définis par le SRCE pour définir la Trame Verte et Bleue du territoire.

Enjeux SRCE Midi-Pyrénées	Prise en compte dans le SCoT
Enjeu 1 : Conservation des réservoirs de biodiversité.	Identification des réservoirs de biodiversité à l'échelle du SCoT sur la base de ceux du SRCE et établissement de prescriptions pour leur préservation.
Enjeu 2 : Préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau	Identification d'une sous trame de milieux humides à l'échelle du SCoT sur la base du SRCE et des données fournies par les acteurs locaux et mise en place de prescriptions pour leur préservation. Concernant la préservation des continuités latérales des cours d'eau, des éléments des sous trames vertes longeant les cours d'eau sont définis comme réservoirs de biodiversité.
Enjeu 3 : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Identification d'une sous trame aquatique à l'échelle du SCoT sur la base du SRCE et mise en place de prescriptions pour leur préservation.
Enjeu 6 : Assurer le maintien des continuités écologiques au sein des Causses	Identification des sous trames boisées et milieux ouverts et semi ouverts au niveau des Causses du Quercy sur la base du SRCE et mise en place de prescriptions pour leur préservation.
Enjeu 7 : Répondre au besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations	Identification des sous-trames boisées à l'échelle du SCoT sur la base du SRCE et mise en place de prescriptions relatives à leur préservation.

De plus, le SCoT s'est engagé à :

- Identifier, relier les espaces importants ainsi que la nature ordinaire pour préserver la biodiversité et les continuités écologiques (corridors écologiques)
- Protéger strictement les « réservoirs de biodiversité » (forestiers, ouverts/semi ouverts agricoles ou liés à l'eau) et les espaces agricoles constitutifs des continuités
- Protéger les continuités écologiques liées à la trame bleue

Les mesures protectrices du SCoT en matière de préservation, valorisation et restauration des Trames Vertes et Bleues sont formulées dans le DOO et sont compatibles avec les orientations du SRCE de Midi-Pyrénées.

Afin d'assurer une cohérence des différentes échelles de la Trame Verte et Bleue, les sous trames du SRCE ont été utilisées pour définir celles du SCoT :

Sous-trames du SRCE Midi-Pyrénées	Sous-trames du SCoT
Milieux boisés de plaine	Sous trame boisée
Milieux boisés d'altitude	Non concerné
Milieux ouverts et semi-ouverts de plaine	De par la diversité de milieux qu'elle implique, cette trame a été distinguée en deux sous trames différentes : Sous trame prairies Sous trame pelouses-landes
Milieux ouverts et semi ouverts d'altitude	Non concerné
Milieux cultivés	Peu concerné
Milieux rocheux d'altitude	Non concerné
Milieux humides	Sous trame milieux humides
Cours d'eau	Sous trame aquatique

- **La prise en compte du SRCE au sein de chaque sous trame**

  Ce chapitre est intégralement repris dans la note méthodologique relative à l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, figurant en annexe du SCoT.

  Les pages suivantes apportent les éléments expliquant comment le SCoT a pris en compte le SRCE.

- La sous trame des milieux boisés

Les milieux boisés dans les TVB du SRCE et du SCoT

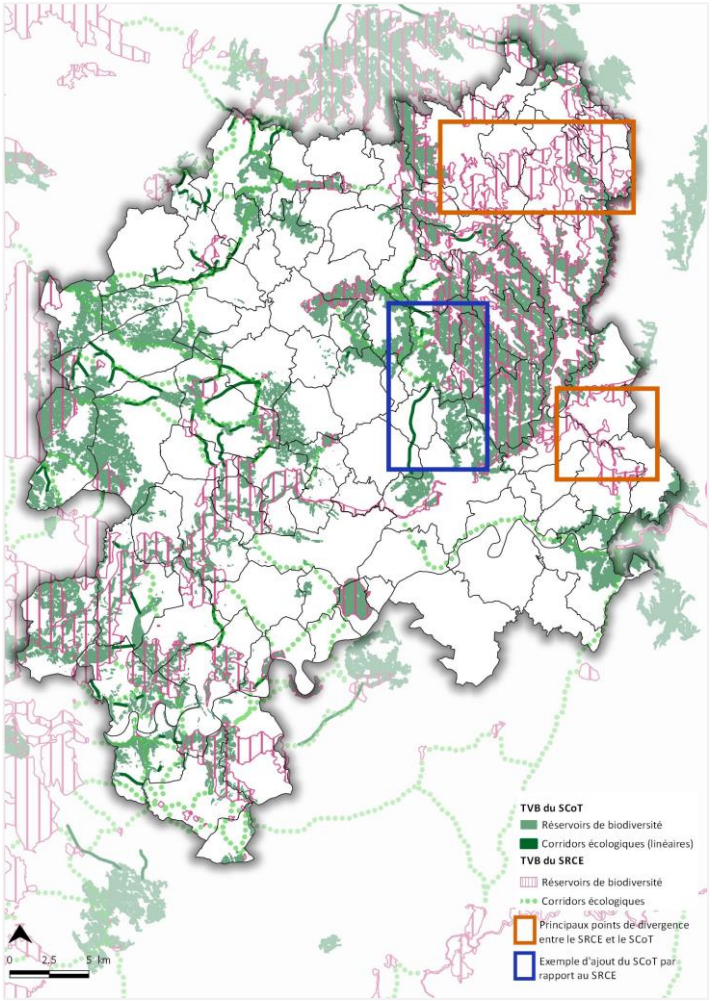

La superposition des deux TVB démontre une bonne prise en compte globale des continuités identifiées par le SRCE dans le SCoT. Sur plusieurs secteurs, le SCoT va au-delà du SRCE. De nombreux milieux boisés supplémentaires sont identifiés en réservoirs de biodiversité. C'est notamment le cas sur les communes de Cardaillac, Labathude, Le Bouyssou, Planioles, Saint-Bressou et Sainte-Colombe, où les corridors écologiques identifiés par le SRCE sont traduits en réservoirs de biodiversité, au regard de la présence de boisements riches d'un point de vue écologique (afférents à des cours d'eau). Ces espaces correspondent par ailleurs à la ZNIEFF de type 2 « Haut bassin du Drauzou ». (Cf. zoom ci-dessous).

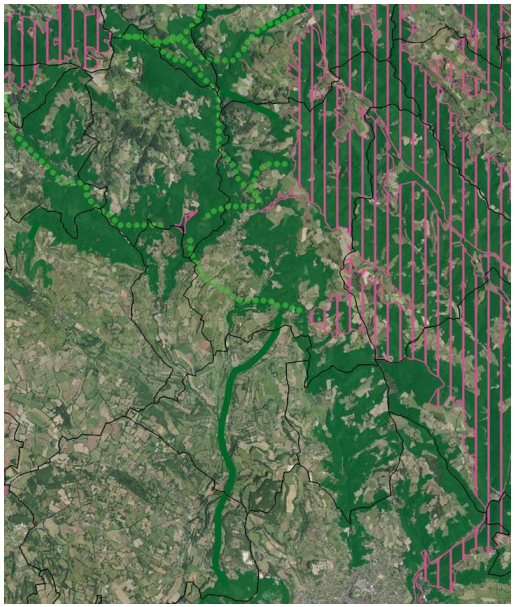

A l'inverse, certains réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle du SRCE ne sont pas repris dans celle du SCoT. Les deux points de divergence majeurs se situent sur les limites nord et sud de la ZNIEFF de type 2 « Ségala lotois : bassin versant du Célé ».

La majorité des boisements présents sur ces sites ont été retenus en réservoirs de biodiversité. D'autres, peu denses, n'ont pas été repris car ils ne constituaient pas des espaces écologiques à fort enjeu pour la circulation des espèces, par comparaison avec les boisements présents au centre de la ZNIEFF. L'enjeu résidait plutôt dans la préservation de milieux de prairies, à fort intérêt écologique et formant un maillage dense sur ces sites. Les prairies les plus intéressantes en termes de fonctionnalité écologique (surface, distance avec les même typologies de milieux) ont été classées en réservoirs de biodiversité.

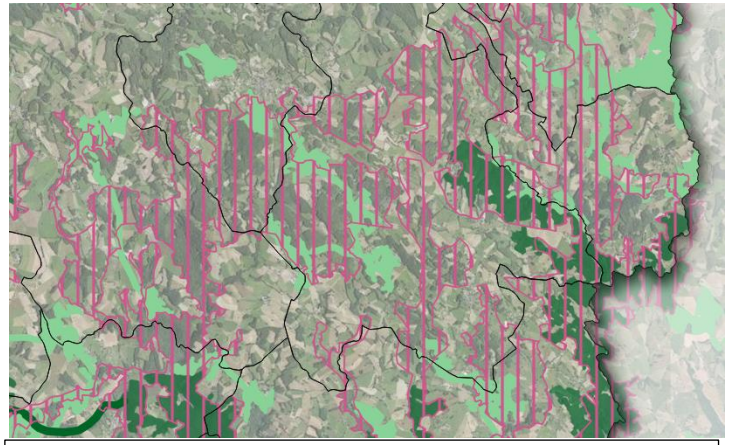

Zoom sur la superposition SRCE/SCoT au nord de la ZNIEFF « Ségala Lotois »

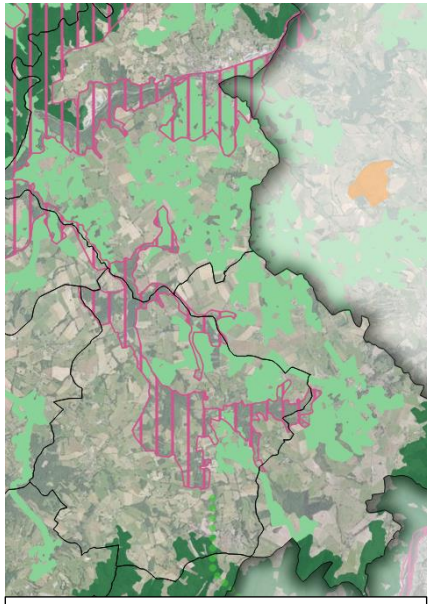

Zoom sur la superposition SRCE/SCoT au sud de la ZNIEFF « Ségala Lotois »

- La sous trame des milieux ouverts

Les milieux ouverts dans les TVB du SRCE et du SCoT

L'identification des réservoirs de biodiversité liés aux milieux ouverts s'est faite de manière plus fine dans le cadre du SCoT que le SRCE. Peu d'éléments sont en effet intégrés en réservoirs de biodiversité dans le SRCE, et les réservoirs correspondent majoritairement aux vallées du Célé et du Lot (encadrés orange sur la carte ci-dessus). Au regard de la mosaïque d'habitats présents sur ces vallées, ces réservoirs sont traduits dans le SRCE en réservoirs mixtes. Il en est de même pour le SCoT, où ce sites ne sont pas uniquement traduits dans les réservoirs de biodiversité de prairies et pelouses landes, mais également de milieux aquatiques et boisés.

Par ailleurs, l'intégralité des périmètres des ZNIEFFs qui couvrent ces vallées ne sont pas repris tels quels, car le SCoT identifie en réservoirs de biodiversité les espaces naturels les plus riches en termes de biodiversité. Les boisements de feuillus les moins denses ainsi que les systèmes culturaux les moins perméables (cultures céréalières notamment) n'ont pas été retenus.

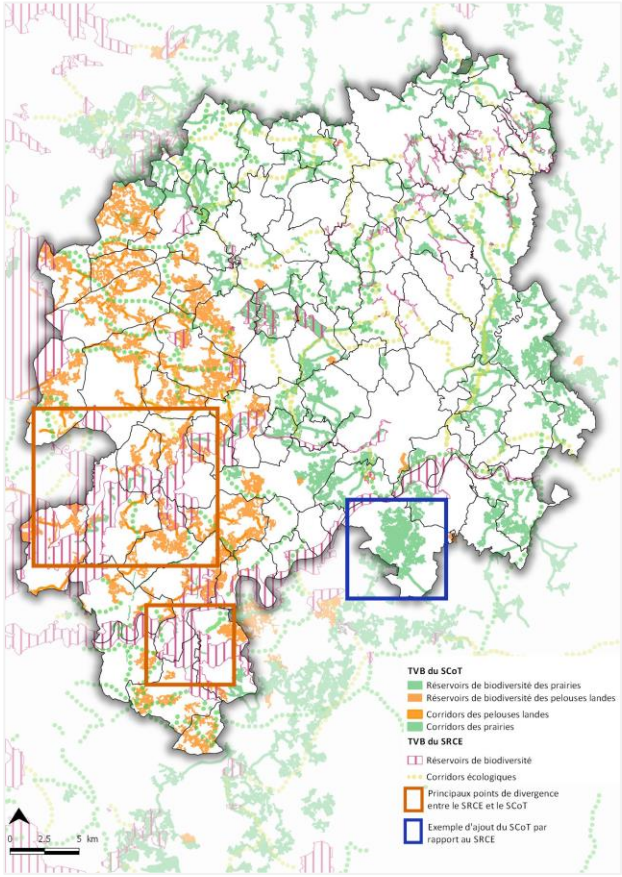

Zoom sur la superposition SRCE/SCoT dans la vallée du Célé

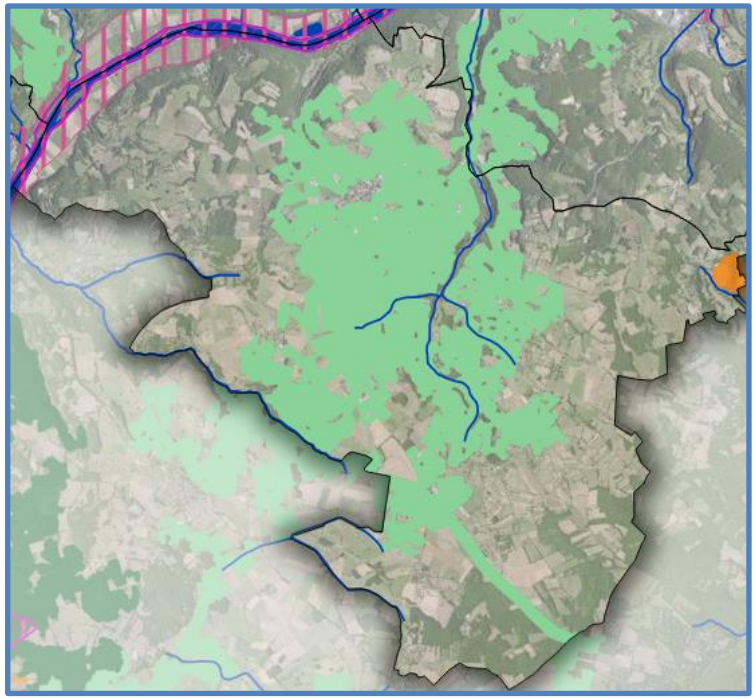

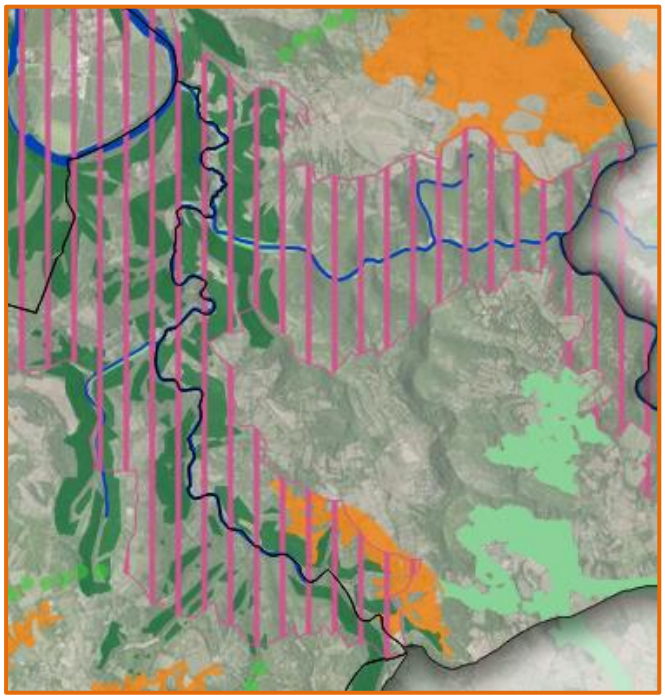

Zoom sur la superposition SRCE/SCoT sur la commune de Causse-et-Diègue

Le même principe de prise en compte est appliqué sur la ZNIEFF de type 1 « Montagne de Gaïfié et combes des ruisseaux de l'Oule et de Soubeyre » (cf zoom ci-contre). Les espaces naturels à forts enjeux sont repris dans les réservoirs du SCoT, et déclinés selon les sous trames correspondantes (aquatiques, humides, boisées, prairies, pelouses landes). Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, le travail d'identification de la TVB sur ce secteur sera fait à une échelle plus fine, et des réservoirs de biodiversité d'intérêt local pourront être ajoutés (boisements de feuillus). De plus, sur ces sites, le choix des milieux naturels constitutifs des réservoirs de biodiversité s'appuie très fortement sur la TVB du PNR, qui identifie les espaces naturels à plus fort intérêt écologique, à partir notamment de données d'inventaires de terrain.

Par ailleurs, la sous trame des milieux ouverts étant assez peu développée dans le SRCE sur le Pays de Figeac, le SCoT identifie un grand nombre réservoirs de biodiversité supplémentaires, au regard de leur fonctionnalité écologique. C'est notamment le cas sur la commune de Causse-et-Diègue, où aucun élément de la trame verte n'est identifié dans le SRCE, alors qu'on note la présence de milieux prairiaux d'intérêt, formant un cœur de biodiversité pour le territoire.

- La sous trame des milieux aquatiques et humides

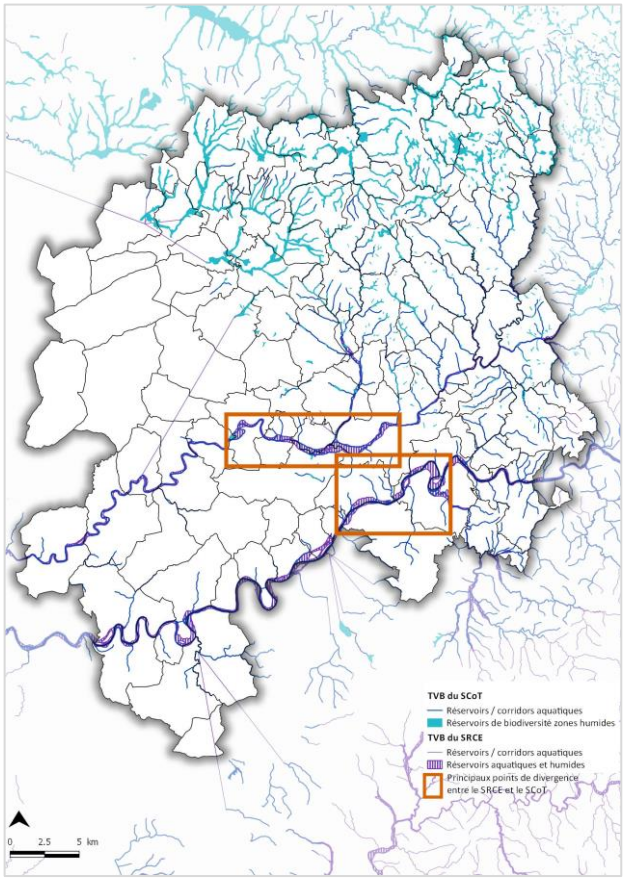

Les milieux aquatiques et humides dans les TVB du SRCE et du SCoT

L'ensemble des cours d'eau identifiés dans la TVB du SRCE ont été repris dans le SCoT.

Les zones humides identifiées par le SRCE sont concentrées dans les vallées du Célé et du Lot, classées en ZNIEFFs de type 2. Ces sites ont été repris dans la TVB du SCoT de manière plus fine, en retenant uniquement les milieux naturels à fort intérêt écologique à caractère humide, ceux en relation directe avec les milieux aquatiques. A noter que sur ce secteur (zoom ci-dessous), à la périphérie de Capdenac-Gare, l'urbanisation s'est développée de manière fragmentante, limitant les continuités écologiques.

Bien entendu, l'identification des zones humides de la TVB du SCoT ne s'est pas arrêtée à la reprise des éléments du SRCE et a été complétée à partir des données d'inventaire disponibles. (cf méthodologie d'identification de la TVB ci-dessus)

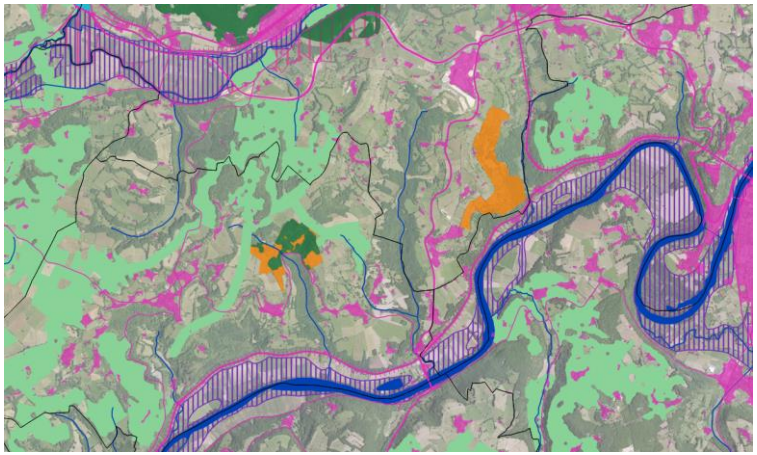

- Les éléments de fragmentation

Les éléments de fragmentation dans les TVB du SRCE et du SCoT

L'intégralité des éléments de fragmentation identifiés dans le SRCE ont été repris dans la TVB du SCoT. Cette dernière identifie par ailleurs de manière plus fine les pressions liées à l'urbanisation et à son extension, ainsi que celles liées aux flux de déplacements les plus importants.

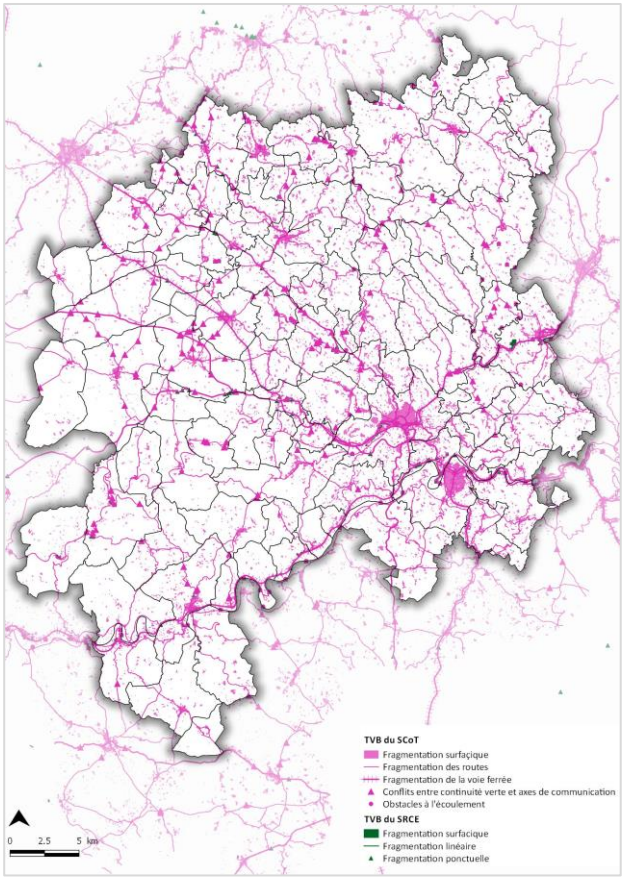

2. Compatibilité avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

Les réservoirs de biodiversité du PNR

Le Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy identifie de manière très précise les réservoirs de biodiversité présents sur son périmètre d'application. Les réservoirs correspondent aux sous trames suivantes : milieux boisés, prairies, pelouses, cultures, milieux rocheux, milieux aquatiques et humides.

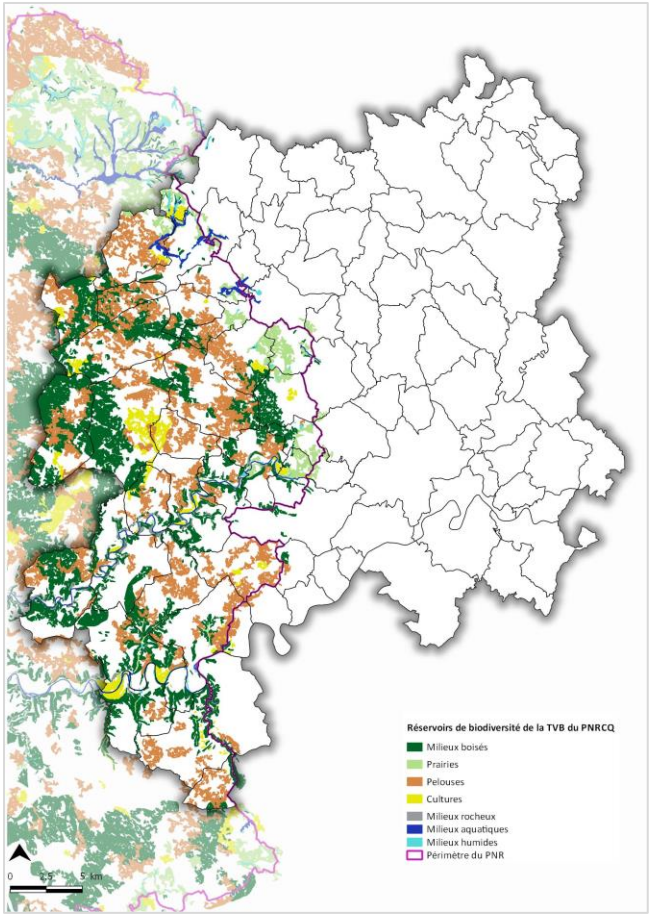

Croisement entre les réservoirs du PNR et ceux du SCoT

Comme présenté sur la carte ci-contre, la TVB du SCoT reprend exactement les réservoirs de biodiversité identifiés par le PNR à l'exception des réservoirs de milieux culturaux qui n'ont pas été pris en compte dans la méthodologie d'élaboration de la TVB du SCoT, car considérés à faible valeur écologique et plutôt liés à un enjeu de maintien de l'activité économique que de préservation des continuités écologiques.

Par souci d'homogénéisation avec le reste du territoire, ces différents espaces naturels ont été catégorisés en uniquement trois sous trames dans le SCoT : les milieux boisés, les prairies et les pelouses-landes.

Par conséquent, la TVB du SCoT est compatible avec celle du PNR des Causses du Quercy.

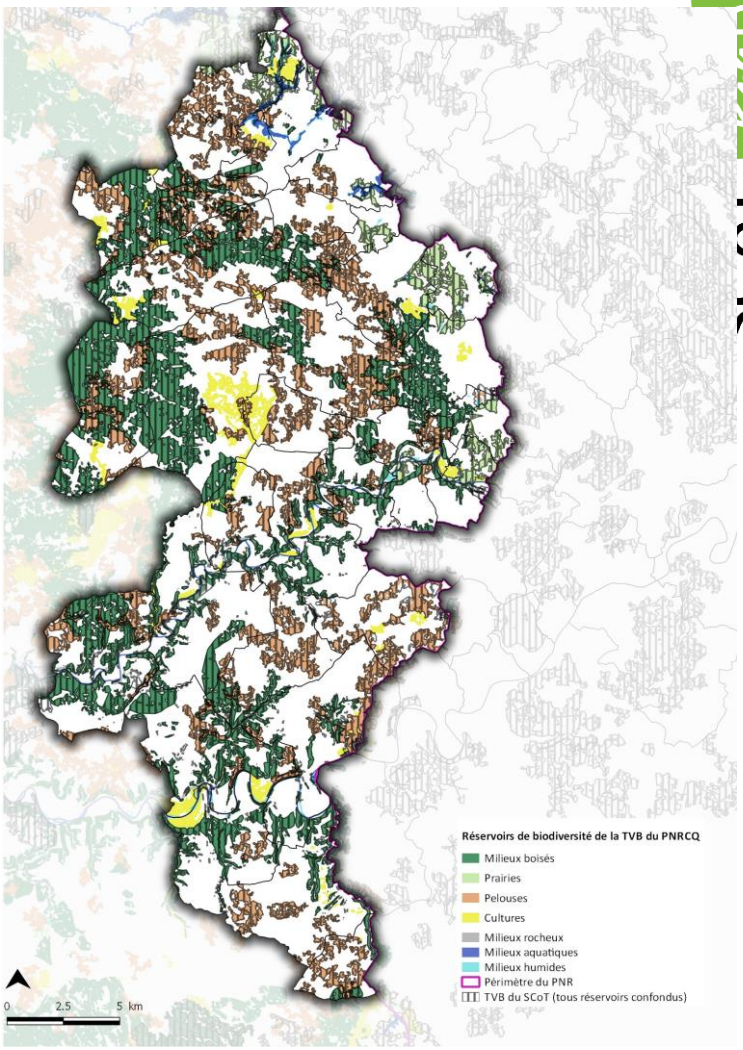

3. Compatibilité du SCoT avec le volet écologique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Cf. Thème EAU

> THEME ENERGIE

Prise en compte du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre, adapter les territoires au changement climatique, prévenir la pollution atmosphérique et développer la production d'énergies renouvelables.

L'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme précise que les SCoT « doivent prendre en compte les Plans Climat-énergie Territoriaux (PCET) lorsqu'ils existent. Lorsque ce document est approuvé après l'approbation du SCoT ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans. ». Il n'existe actuellement pas de PCET sur le territoire du SCoT du Pays de Figeac.

Le SRCAE Midi-Pyrénées a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. Au total 45 orientations régionales ont été fixées dans le but de répondre aux 5 objectifs stratégiques du SRCAE.

Le SCoT s'engage dans la lutte contre la précarité énergétique par la réduction des déperditions d'énergie et la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cette lutte se traduit notamment par l'objectif de diminuer de 25% les consommations énergétiques du territoire. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) à l'échelle du Parc Naturel Régional des Causses de Quercy identifiera également la demande en énergie afin de s'adapter au changement climatique. Ces mesures permettent la prise en compte dans le SCoT des orientations établies par le SRCAE Midi-Pyrénées. De plus, le SCoT encourage également le développement des énergies renouvelables, conformément à l'objectif stratégique du SRCAE, notamment en permettant l'implantation d'unités de méthanisation et en définissant des conditions de développement de l'éolien.

Le SCoT s'inscrit donc dans la lutte contre le réchauffement climatique en répondant aux objectifs stratégiques du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Partie 2 :

Tableau de bord pour le suivi du SCoT

> Préambule

L'article R122-20 du Code de l'Environnement indique que :
"[...]
Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :
[...]
7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées;
[...]."

Items suivis	Orientations du SCoT (DOO)	Indicateurs	Objectifs	Source de l'état 0	Source de la donnée	Suggestion de sources de données complémentaires	Précisions sur le mode de calcul	Précisions sur la périodicité du suivi
Programmation du DEVELOPPEMENT URBAIN - habitat	**Objectif 1-1**	Nombre de logements produits sur : - le pôle urbain, - les pôles intermédiaires, - les pôles de proximité - les communes rurales	Respect des objectifs de production de logements fixés au SCoT	Diagnostic du SCoT approuvé. EPCi Objectifs fixés au DOO	*SCoT approuvé*	*Analyse à partir des données INSEE, SITADEL ou des bases de permis de construire des services urbanismes communaux ou intercommunaux*	*Permis délivrés*	*A chaque évolution / élaboration de PLU ou suivi annuel par EPCI*
	Objectif 1-2-A	Nombre de logements produits en réhabilitation	Respect des objectifs de reconquête du parc vacant fixés au SCoT	Diagnostic du SCoT approuvé. (ou étude spécifique habitat / EPCI) Objectifs fixés au DOO	*SCoT approuvé*	*Analyse à partir des données SITADEL ou des bases de permis de construire des services urbanismes communaux ou intercommunaux Opérations spécifique sur les centre-ville – centre-bourg, quartiers anciens*	*Permis délivrés, dossiers financés …*	*A chaque évolution / élaboration de PLU ou suivi annuel par EPCI*
	Objectif 1-2-B	Nombre de logements à caractère social produits sur le Pays de Figeac et sur chaque bassin de vie	Respect des objectifs de mixité sociale fixés au SCoT		*SCoT approuvé*	*Analyse à partir des données des services urbanismes communaux ou intercommunaux, bailleurs sociaux, préfecture*		*A chaque évolution / élaboration de PLU ou suivi annuel par EPCI*
Amélioration des DEPLACEMENTS et des MOBILITES	**Objectif 1-4-C**	Nombre d'aires de covoiturages ou de parcs multimodaux créés	Développement des transports alternatifs à la voiture	*À préciser*	EPCI, Conseil départemental du Lot			Tous les 3 ans
		Nombre de sites desservis par le transport urbain		Diagnostic et Objectifs fixés au DOO / transport urbain sur les communes du pôle urbain	SCoT approuvé			Tous les 3 ans
		Nombre de communes ayant étudié une organisation d'ensemble des modes doux			Documents d'urbanisme PLU, PLUi			Tous les 3 ans

Items suivis	Orientations du SCoT (DOO)	Indicateurs	Objectifs	Source de l'état 0	Source de la donnée	Suggestion de sources de données complémentaires	Précisions sur le mode de calcul	Précisions sur la périodicité du suivi
Implantations Commerciales	Objectif n°1-3-B	Surfaces de ventes de **plus** de 300 m² autorisées	Harmoniser l'aménagement commercial du territoire	SCoT approuvé	Préfecture, CDAC, CCI, EPCI, services fiscaux			annuel
		Surfaces de ventes de **moins** de 300 m² autorisées		SCoT approuvé	CCI, EPCI, services fiscaux	Permis de construire, DP		annuel
		Les fermetures d'établissements commerciaux		SCoT approuvé	CCI, EPCI, services fiscaux			annuel

	Items suivis	Orientations du SCoT (DOO)	Indicateurs	Objectifs	Source de l'état 0	Source de la donnée	Suggestion de sources de données complémentaires	Précisions sur le mode de calcul	Précisions sur la périodicité du suivi
Sauvegarde de la Biodiversité	Occupation du sol	O-3-1-B	Superficie et proportion des espaces naturels et agricoles artificialisés pour chaque destination (habitat, économie, tourisme, équipement, infrastructure de transport…)	Actualisation de la base de données du SCoT relative à la consommation foncière	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT	SIG Pays			3 ans
		O-3-1-B	Superficie moyenne consommée par logement neuf produit	Quantification et suivi de l'évolution des espaces occupés par les logements		SIG Pays / SITADEL			3 ans
		O-3-1-B	Superficie consommée pour l'activité économique	Quantification et suivi de l'évolution des espaces consacrés à l'activité économique		Communautés de Communes			3 ans
	Surfaces concernées par des mesures de protection	O-3-1-A O-3-1-B	Localisation, délimitation et superficie des réservoirs de biodiversité traduits dans les documents d'urbanisme locaux	Analyse de la compatibilité du projet d'urbanisme avec les réservoirs délimités dans les TVB du SCoT	A créer	Communes (PLU)), photographie aérienne	Données de terrain	Tout ajustement de la TVB du SCoT au moment de sa traduction locale dans le PLU devra faire l'objet d'une motivation renforcée	A chaque élaboration / évolution de PLU
		O-3-1-A O-3-1-B O-3-1-C	Surfaces de zones humides réellement protégées dans les documents d'urbanisme	Quantification des zones humides protégées et respect des objectifs de protection des continuités écologiques de la trame bleue du SCoT	A créer	Communes (PLU) et SAGE		Tout ajustement de la TVB du SCoT au moment de sa traduction locale dans le PLU devra faire l'objet d'une motivation renforcée	
		O-3-1-A O-3-1-B	Surfaces d'Espaces Boisés Classés et d'espaces naturels protégés au titre de la Loi paysage	Quantification des espaces boisés classés et des espaces naturels (Loi paysage) et évaluation du respect des objectifs de préservation des continuités écologiques	A créer	Communes (PLU)			
Assurer une meilleure gestion de la ressource en eau	Protection de la ressource	O-3-3-A O-3-3-C	Qualité des masses d'eau superficielles et souterraines (critères SDAGE)	Analyse de l'évolution de la qualité de la ressource en eau	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT	SDAGE et SAGE			3 ans

		O-3-3-A O-3-3-C	Nombre de captages protégés par DUP		Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT	ARS			3 ans
	Disponibilité de la ressource	O-3-3-A O-3-3-C	Consommation d'eau potable par habitant et par an (évolution)	Analyse de la consommation d'eau sur le territoire	Rapports d'activité des gestionnaires	Gestionnaire eau potable			2 ans
	Assainissement des effluents	O-3-3-A	Capacité de traitement résiduelle des stations d'épuration (en Equivalent-Habitant) et rendement épuratoire (rapport de la pollution éliminée dans la station sur la pollution reçue), en haute et basse saison	Analyse de l'adéquation entre la capacité des installations d'assainissement collectif en place et les besoins générés par les projets d'urbanisme	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT	SYDED			2 ans
		O-3-3-A	Nombre d'installations d'assainissement individuel contrôlées par an et pourcentage de conformité de ces installations	Suivi de l'évolution des installations d'assainissement individuel et analyse de leur capacité épuratoire	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT / Rapports des SPANC	SPANC			2 ans
		O-3-3-A	Nombre d'installations d'assainissement individuel non conformes faisant l'objet de travaux de mise en conformité	Suivi de l'amélioration de l'assainissement individuel	Rapports des SPANC	SPANC			2 ans
S'engager sur les voies de transition énergétique	Limitation des consommations	O-3-2-A	Suivi des consommations énergétiques des bâtiments publics neufs et réhabilités	Evaluation de la mise en œuvre des objectifs de limitation de la consommation énergétique du SCoT	A créer	Collectivités locales ADEME			3 ans
		O-3-2-A	Nombre d'opérations de réhabilitation des bâtiments publics réalisées		A créer				
		O-3-2-A	Suivi des consommations d'électricité pour l'éclairage public		A créer				
	Dépendance énergétique	O-3-2-A	Part de foyers en situation de précarité énergétique	Analyse des impacts du développement sur la précarité énergétique des usagers du territoire	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT	OREMIP			6 ans
	Développement des énergies renouvelables	O-3-2-B	Production d'énergies renouvelables sur le territoire (puissance, nombre d'installations,...)	Evaluation de la progression de la part des énergies renouvelables dans les énergies utilisées sur le territoire	A créer	ADEME OREMIP PNR			3 ans
Réduire l'exposition des personnes aux risques et nuisances	Risque inondation	O-3-3-D	Classement des zones identifiées comme inondables (PPR, atlas, CIZI) dans les documents d'urbanisme locaux	Quantification et suivi de l'évolution des zones inondables	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT	DREAL Communes (PLU)			A chaque élaboration / évolution de PLU
	Risques mouvements de terrain		Evolution du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle dus à des mouvements de terrain	Quantification et suivi de l'évolution des risques de mouvements de terrain	Plateforme Prim.net pour chaque commune	DREAL Communes			A chaque élaboration / évolution de PLU

Valoriser le patrimoine paysager	O-4-1	Mise en œuvre d'une étude paysagère dans le cadre des documents d'urbanisme locaux	Réalisation d'un document contractuel communal ou intercommunal visant à protéger et à mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti local de manière opérationnelle	A créer	Pays Communes (PLU)			A chaque élaboration / évolution de PLU
	O-4-2	Moyens mobilisés pour l'intégration paysagère des extensions urbaines et des zones d'activités	Analyse de la compatibilité du projet d'urbanisme avec les principes de valorisation paysagère édictés dans le DOO	A créer	Communes (PLU)			A chaque élaboration / évolution de PLU
	O-4-1	Eléments concernés par des mesures d'inventaires et/ou de protection	Nombre d'éléments du petit patrimoine et éléments remarquables du paysage menés au titre de la Loi Paysage (art. L123.1.5-7 du CU)	Documents d'urbanisme locaux	Communes (PLU)			A chaque élaboration / évolution de PLU